

À LA DÉFENSE DU DRAPEAU NATIONAL DU QUÉBEC

La Ville de Montréal se désolidarise de la nation

Montréal, 19 juin 2018 – Depuis plus d’une décennie l’administration de la Ville de Montréal a retiré de plusieurs de ses immeubles d’importance, le drapeau national du Québec. De ce fait elle contrevient aux principales dispositions de la Loi sur le drapeau national, une loi adoptée par l’Assemblée nationale dans le but de rassembler les éléments constitutifs de la nation québécoise.

Guidée par une idéologie venue d’ailleurs en effet, la municipalité a retiré le fleurdelysé de son Hôtel de Ville, de la Cour municipale et de son importante annexe Chaussée Gros de Léry; il en va de même dans les lieux de délibération et de réception à l’intérieur des immeubles. Plusieurs arrondissements ont fait de même, etc.

Le drapeau national a ainsi été remplacé par une bannière à croix rouge comprenant divers symboles anglo-saxons; de fait cet emblème – qui ne peut avoir le statut de drapeau; les drapeaux sont attribués à des États – est essentiellement celui de l’Angleterre légèrement modifiée. Le symbolisme représentant les racines et la réalité du peuple qui compose 80 p. cent de la population du Québec est ainsi réduit en miettes.

Devant ces faits deux citoyens de Montréal, journalistes de profession, ont posé des gestes pour obliger la Ville de Montréal à se conformer aux dispositions de la Loi du Québec sur le drapeau national. Ils ont notamment obtenu que leur avocat, **Me Frédéric Allali**, envoie ce jour aux fins précitées une mise en demeure à la mairesse, **Mme Valérie Plante**. Si cette requête n’est pas entendue, il n’est pas exclu que d’autres procédures judiciaires soient engagées pour obtenir le respect de la loi. Les protagonistes espèrent également réunir une coalition d’intéressés pour agir davantage et, surtout, pour obtenir que le Gouvernement du Québec, lui, agisse concrètement pour que sa loi soit respectée.

Ceux qui mobilisent ainsi pour sauver nos couleurs à Montréal n’ont que pour but de conserver l’esprit des choses de la famille, de la collectivité, esprit forgé par le long temps d’une présence en Amérique du Nord. Le drapeau national des Québécois est un symbole et un instrument de politique certes, mais il représente une nation, oui, une famille en quelque sorte, une famille qu’il projette au dehors, qu’il montre à l’univers et qui donne l’espoir d’une vie pleine et généreuse.

Un texte de **Pierre-Paul Sénéchal**, paru sur le site web de [l’Action Nationale](#), résume bien la situation de notre drapeau national et du sens qu’il a. Nous en annexons ici un extrait que nous estimons très important.

Pour tous les États et nations de ce monde, le drapeau représente un symbole de haute importance. Partout, des règles d’utilisation ont été décrétées à l’intention des

organismes et institutions publiques qui relèvent de leur juridiction. Le Québec n'y fait pas exception. Or, en cette matière, il semble que Montréal se place en situation de rupture avec les façons de faire promulguées par le gouvernement du Québec.

Le drapeau est l'un des plus puissants moyens de communication politique. Sa grande efficacité tient au fait que, par simple effet visuel, il peut synthétiser une réalité, cristalliser avec force une idée. À plus forte raison, lorsqu'arboré par une institution publique, il faut s'en tenir à la réalité politique ou constitutionnelle et éviter de se mettre en porte-à-faux: retirer un drapeau est une opération aussi lourde de signification que le fait d'en installer un là où il ne faut pas. C'est donc dans le but d'éviter le plus possible les imbroglios politiques ou les accrocs diplomatiques que de telles règles ont été décrétées.

Cette pratique adoptée par l'administration montréalaise doit être corrigée. Premièrement : ce qui est communément dénommé « drapeau de Montréal » est au sens de la loi du Québec, une « bannière ». Il ne s'agit donc pas ici d'un simple détail de sémantique. L'article 1 du Règlement sur le drapeau (D-12.1, r. 2) déclare qu'« à titre d'emblème national, le drapeau du Québec doit être déployé de façon officielle par une institution publique ou un établissement relevant de l'Administration gouvernementale afin d'identifier son appartenance à cette dernière ». L'article 4 vient préciser ce principe en ordonnant que le drapeau du Québec soit déployé non seulement sur l'édifice où siège le conseil d'une municipalité, mais aussi « en tout lieu où cette dernière déploie sa bannière ». Ces dispositions ont préséance sur toute réglementation ou pratique municipale.

Source :

Gilles Paquin

514-234-7186, gilpaq@cooptel.qc.ca

Jean-Pierre Bonhomme

514-598-0335, jpbonho@videtron.ca